

Vous voudrez bien pourvoir à ce que les réductions d'écritures que j'approuve pour la Guadeloupe soient également appliquées à l'Océanie.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

Solutions relatives à diverses réformes administratives proposées par l'administration de la Guadeloupe.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettres des 1^{er} et 3 mai 1852, vous m'avez transmis divers rapports relatifs à la simplification des écritures administratives et à la suppression de quelques-uns des documents périodiques à transmettre à mon département. J'ai examiné les propositions qui ont été faites, et voici les solutions auxquelles je me suis arrêté en suivant l'ordre adopté dans le procès-verbal du 26 avril, établi par la commission que vous avez nommée.

Secrétariat du Gouvernement.

Envoi de pièces par bordereaux au lieu de lettres.

L'envoi au ministère des documents périodiques pourra être fait par bordereau du chef du secrétariat pour toutes les transmissions qui ne comportent aucune observation spéciale. Ce mode de transmission sera étendu à toutes les parties du service, mais on devra avoir soin de numéroter les bordereaux et d'en garder enregistrement ou minute dans la colonie, afin de pouvoir faciliter les recherches qui deviendraient nécessaires pour la régularité du service ; il conviendra que chaque bordereau ne contienne que des documents de même nature.

Pour ce qui est des communications du secrétariat des gouverneurs avec le contrôle, ou avec tout autre détail de l'administration locale, il vous appartient de les régler comme il vous conviendra.

Secrétariat du Conseil privé.

Double envoi des procès-verbaux du Conseil privé maintenu.

Le double envoi au département de la marine des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé (en extraits détachés et en cahiers mensuels) est maintenu, comme l'a proposé la commission.

Comptabilité centrale.

Suppression du ~~double~~ bordereau des opérations financières.

Le duplicata du ~~bordereau~~ ~~comptable~~ des opérations financières (modèle n° 39 du règlement du 31 octobre 1850) est supprimé ; mais il est entendu que